



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
protection des populations de l'Eure**

Environnement, santé et bien-être des animaux  
32 rue Georges Politzer  
27000 Évreux

Évreux, le 17/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

Références : esbea 2024 - 03789  
Code AIOT : 0052700386

#### **Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement EARL CHAMP DOMINEL. L'inspection a été annoncée le 11/10/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL CHAMP DOMINEL
- Code AIOT : 0052700386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

#### **Constats**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 1.1	Sans objet
2	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 21.1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 17.2	Sans objet
4	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

## Fiches de constats

### N° 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 1.1
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité maximale de l'élevage est de 6560 animaux équivalents.
<b>Constats :</b> Effectif conforme avec 6 verrats, 420 truies, 45 cochettes, 2232 porcs à l'engraissement et 1200 porcelets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Gestion des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 21.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Pour la gestion des lisiers de porcs, l'installation dispose de deux fosses béton circulaire aériennes et des fosses sous caillebotis dans les bâtiments d'élevage pour un volume total de 9286 m <sup>3</sup> , correspondant à une période de stockage d'au moins 6 mois. Pour la gestion du fumier issue du curage du bâtiment quarantaine, l'installation dispose d'une fumière de 30m <sup>2</sup> , correspondant à une période de stockage d'au moins 6 mois. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.
<b>Constats :</b> Capacité conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/2012 néanmoins l'arrêté du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables impose une capacité de stockage de 7,5 mois minimum ainsi l'inspection demande la transmission d'un DeXel actualisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 17.2
<b>Prescription contrôlée :</b> Protection interne : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être visibles, facilement accessibles et appropriés aux risques à défendre. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement. Les extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, sont répartis judicieusement avec un minimum d'appareil par 200 m <sup>2</sup> et par niveau, avec un minimum de deux par établissement constituant des moyens de première intervention impliquant une utilisation immédiate sur un début d'incendie. Ces moyens sont complétés : s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement. Désenfumage des locaux Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m <sup>2</sup> , les locaux aveugles et ceux si-

<p>tués en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> et tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.</p> <p>La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m<sup>2</sup> ; il en est de même pour celle des amenées d'air.</p> <p>Protection externe : L'établissement dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 480 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Constats :</b> Contrôle des extincteurs réalisé le 06/06/2024. Mare conforme de 480m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Installations électriques et techniques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b> Contrôle des installations électriques réalisé le 06/12/2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>